



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2020 – SG – 361 du 9 juin 2020

**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2020**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Millet Jérôme, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes à verser aux communes pour le mois de mai 2020 soit **6 209 425,44 euros** ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de mai 2020 pour les communes, soit **5 333 218,60 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mai 2020 est de : **cinq millions trois cent trente-trois mille deux cent dix-huit euros et soixante centimes (5 333 218,60 €)** répartis comme suit :

| Communes | Montant DGG 2020 | Mai 2020 |
|--------------|------------------------|-----------------------|
| Acoua | 2 043 080,24 € | 146 231,91 € |
| Bandraboua | 4 453 360,75 € | 318 745,89 € |
| Bandrélé | 4 094 744,35 € | 293 078,20 € |
| Bouéni | 2 319 072,83 € | 165 985,87 € |
| Chiconi | 2 285 439,66 € | 163 578,60 € |
| Chirongui | 3 599 110,79 € | 257 603,61 € |
| Dembéni | 5 155 279,40 € | 368 985,19 € |
| Dzaoudzi | 4 683 398,29 € | 335 210,66 € |
| Kani-Kéli | 2 491 167,31 € | 178 303,40 € |
| Koungou | 7 253 895,03 € | 519 192,00 € |
| Mamoudzou | 17 345 506,03 € | 1 241 491,35 € |
| Mtsangamouji | 2 710 325,94 € | 193 989,51 € |
| Mtzamboro | 2 755 449,17 € | 197 219,17 € |
| Ouangani | 2 976 545,84 € | 213 044,00 € |
| Pamandzi | 2 791 369,85 € | 199 790,17 € |
| Sada | 2 905 451,37 € | 207 955,46 € |
| Tsingoni | 4 649 908,38 € | 332 813,64 € |
| TOTAL | 74 513 105,22 € | 5 333 218,60 € |

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ